

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-706942-233

DATE : 27 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

MÉLANIE BERTHELOT

Partie demanderesse

c.

9310-4263 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom LIGUE DÉVELOPPEMENT DEK HOCKEY

Partie défenderesse

JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 27 MARS 2026

[1] Par sa demande en la présente instance, la partie demanderesse, madame Mélanie Berthelot, réclame de la partie défenderesse 9310-4263 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Ligue développement Dek Hockey (LDDH)¹, le remboursement de frais d'inscription.

[2] Bien que dûment convoquée à l'audience et appelée à l'extérieur de la salle d'audience, la partie défenderesse LDDH fait défaut de se présenter. Le Tribunal permet

¹ À sa demande, madame Berthelot a décrit la partie défenderesse comme étant 1170396148 Ligue développement Dek Hockey. Le numéro 1170396148 étant le numéro d'entreprise du Québec de la partie défenderesse qui a comme nom 9310-4263 Québec inc. et qui utilise comme autre nom Ligue développement Dek Hockey, le Tribunal a permis la correction du nom séance tenante.

donc à la partie demanderesse, madame Berthelot, de procéder par défaut contre la partie défenderesse LDDH.

[3] Même en l'absence de LDDH, madame Berthelot doit démontrer par preuve prépondérante le bien-fondé de sa réclamation. La preuve présentée à la Division des petites créances doit répondre aux règles habituelles de preuve. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention². C'est donc sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve. Il lui faut une preuve claire et convaincante, qui dépasse la simple possibilité, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'atteindre la certitude ; on parle donc d'un seuil de conviction de plus de 50 % permettant de faire pencher la balance en sa faveur³.

[4] Madame Berthelot a-t-elle droit à un remboursement ? La preuve révèle ce qui suit.

[5] Madame Berthelot conclut un contrat avec LDDH pour la saison hiver-printemps 2020 de dek hockey à laquelle elle inscrit ses deux enfants. Or, en raison de la pandémie de COVID, cette saison est suspendue à compter de mars 2020. Lors de cette suspension, des 24 parties prévues, seulement 10 sont alors jouées, les 14 autres étant reportées.

[6] En août 2020, madame Berthelot inscrit ses deux enfants pour la saison automne 2020 et demande à LDDH de déduire du frais d'inscription le montant correspondant à la portion de la saison hiver-printemps dont les parties n'ont pas encore eu lieu. LDDH refuse.

[7] Madame Berthelot paye la saison automne 2020. Or, la saison n'a pas lieu, celle-ci étant reportée en raison de la pandémie.

[8] Par courriel en août 2021, madame Berthelot annule les inscriptions de ses enfants. Madame Berthelot demande à LDDH de la rembourser.

[9] Cette dernière refuse, répondant que sa priorité est d'abord de rejouer les parties annulées et que plus tard, elle analysera les remboursements à effectuer.

[10] En février 2022, madame Berthelot achemine une lettre de mise en demeure à la LDDH réclamant le remboursement de 797,50 \$⁴.

[11] Le contrat intervenu entre madame Berthelot et LDDH lors de chacune des inscriptions est assujéti à la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*⁵. En vertu de

² Article 2803 alinéa 1 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*

³ Article 2804 *C.c.Q.*

⁴ Pièce P-3.

⁵ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

la *L.p.c.*, madame Berthelot a droit d'annuler les inscriptions, même au cours d'une saison⁶.

[12] Compte tenu de l'annulation par madame Berthelot, le Tribunal fera donc droit à la demande et lui accordera la somme de **797,50 \$** qui se détaille comme suit :

- Portion de la session hiver-printemps 2020 : 297,50 \$;
- Session automne 2020 : 500,00 \$.

[13] Cette somme portera intérêts à compter du 20 février 2022, date à compter de laquelle LDDH est en demeure de payer suivant la réception de la lettre de mise en demeure⁷.

[14] Statuant quant aux frais de justice, la loi prévoit qu'en principe, les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause, ici madame Berthelot. Conséquemment, le Tribunal condamnera LDDH à payer à madame Berthelot **25,88 \$** pour le frais d'envoi de la lettre de mise en demeure⁸ et **112 \$** pour les droits de greffe payés pour le dépôt de la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande de la partie demanderesse, madame Mélanie Berthelot.

[16] **CONDAMNE** la partie défenderesse 9310-4263 Québec inc. faisant affaire sous le nom Ligue développement Dek Hockey à payer à la partie demanderesse madame Mélanie Berthelot la somme de **797,50 \$** avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 20 février 2022.

[17] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la partie demanderesse madame Mélanie Berthelot, incluant la somme de **137,88 \$**, que le Tribunal **CONDAMNE** la partie défenderesse 9310-4263 Québec inc. faisant affaire sous le nom Ligue développement Dek Hockey à payer à la partie demanderesse madame Mélanie Berthelot.

MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

Date d'audience : 27 mars 2026

⁶ Article 11.4 de la *L.p.c.* et articles 2125 et 2129 *C.c.Q.*

⁷ Article 1595 *C.c.Q.*

⁸ Pièce P-2.